



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 043/22

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 13 septembre 2022
(manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a travaillé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en tant qu'assistante, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, au sein du Département ***, dépendant de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM). Elle a ensuite été engagée comme responsable de recherches, du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012, au sein du Département **. Son activité au sein de ce département, et particulièrement sa thèse supervisée par le Professeur A., portait notamment sur le développement ** et l'analyse de données y relatives.

Du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014, X. a été collaboratrice scientifique auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, avant de rejoindre une institution de recherche à l'étranger.

B. X. a émis plusieurs plaintes en lien avec des problèmes survenus durant son doctorat au sein du groupe du Professeur A. Il s'agissait notamment de questions relatives au salaire, à la reconnaissance du travail fourni et à la propriété intellectuelle d'un logiciel créé et développé dans le cadre sa thèse.

C. Par courriel du 17 décembre 2018, X. a dénoncé le Professeur A. auprès de la Direction de l'UNIL et du Doyen de la FBM, pour manquement à l'intégrité scientifique au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité » (ci-après : la directive 4.2). Elle reproche en substance au professeur de ne pas l'avoir mentionnée en qualité de co-auteur dans plusieurs contributions scientifiques, intitulées comme suit :

[...]

D. Le 10 janvier 2019, la Direction a avisé X. par courriel que le Doyen de la FBM procéderait à l'instruction de la dénonciation en conformité avec la procédure prévue dans la Directive de la Direction 4.2. Le Professeur B., délégué à l'intégrité scientifique pour la FBM a procédé à l'instruction de l'affaire et a notamment entendu les parties dans ce cadre.

Le délégué à l'intégrité a ensuite établi le 10 février 2019 un rapport final à l'attention du Doyen.

Les parties ont également été entendues par le doyen dans le cadre de cette procédure d'enquête. Ces entretiens visaient à déterminer si la procédure devait être classée ou non.

Le Doyen a enfin, en date du 30 avril 2019, adressé son préavis, contenant le rapport du délégué à l'intégrité scientifique, dans lequel il relevait que la majorité des griefs invoqués par X. n'étaient pas de la compétence des autorités qui avaient été chargées de procéder à l'instruction.

E. Par décision du 29 mai 2019, la Direction a prononcé l'acquittement du Professeur A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

F. X. a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette décision d'acquittement en date du 4 juin 2019.

G. Par arrêt du 7 octobre 2019, la CRUL a partiellement admis le recours de X. en renvoyant la cause à la Direction pour complément d'instruction (cf. CRUL 025/19 du 7 octobre 2019).

H. À la suite de l'arrêt susmentionné, la Direction a requis à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elle s'est adressée au Doyen de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'Université de Lausanne pour ce faire.

L'instruction a ainsi été complétée. Ensuite de quoi la déléguée à l'intégrité scientifique de la FBM, la Professeure B., a rendu un rapport le 10 juin 2022. Dit rapport a été notifié aux parties le 14 juillet 2022.

Ce rapport établit, en substance, que X. ne remplit pas les critères qui permettent de la rendre éligible comme co-autrice des trois articles émanant du groupe du Professeur A.

I. Par décision du 13 septembre 2022, la Direction a confirmé l'acquittement du Professeur A. en estimant que la dénonciation pour violation des principes de l'intégrité

scientifique ne se justifiait pas. Elle a fait sienne la conclusion de la déléguée à l'intégrité scientifique B. selon laquelle X. ne pouvait pas être considérée comme co-autrice des publications du groupe de travail du Professeur A.

J. Par acte du 26 septembre 2022, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que la qualité de co-autrice des articles scientifiques en question doit lui être reconnue et que la décision d'acquittement de violation à l'intégrité scientifique rendue à l'égard du Professeur A. doit être annulée.

K. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 7 novembre 2022, en concluant au rejet du recours.

M. Les parties se sont encore déterminées en date du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 26 septembre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Ceci même si la question de savoir si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, la recourante dispose d'un intérêt pratique et actuel à recourir contre les décisions de la Direction relatives aux soupçons de violation d'intégrité scientifique demeure réservée. Cette question a notamment fait l'objet, et fait toujours l'objet à l'heure actuelle, de procédures judiciaires (cf. arrêts CRUL 025/2019 du 7 octobre 2019 et CRUL 016/2021 du 5 juillet 2021).

2. a) La recourante soutient en substance que le Professeur A. doit être retenu coupable de violation des principes de l'intégrité scientifique du fait de l'absence de mention de sa qualité de co-auteur dans certaines publications. Elle estime que les mesures d'instructions prises dans le cadre de sa procédure de dénonciation contre dit professeur, en particulier le rapport établi par la professeure B. le 10 juin 2022, constate les faits de manière inexacte et arbitraire.

b) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid.2 ; 137 V 71 consid. 5.1.).

Une décision est arbitraire (article 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire

préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

c) En l'espèce, le rapport circonstancié de 63 pages de la Professeure B., déléguée à l'intégrité scientifique de la FBM, est convainquant. Il est le fruit d'un travail approfondi. Il comporte de nombreuses analyses de moyens de preuves pertinents ainsi qu'une motivation claire et complète. En plus de se baser sur des éléments de preuves concrets, ce rapport repose également sur des témoignages. Les personnes entendues dans ce contexte ne sont pas uniquement les auteurs des articles litigieux, pour lesquels la recourante estime d'ailleurs qu'il pourrait exister un conflit de loyauté, mais également des co-auteurs. Il ressort de manière univoque de leurs explications que la recourante ne saurait bénéficier de ce même statut. L'autorité de céans ne voit ainsi aucune raison objective de se distancier de ces conclusions.

Au demeurant, aux termes de l'article 8 du Code civil (CC ; RS 2010), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la règle du fardeau de la preuve tiré de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (ATAF B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1).

En l'occurrence, la recourante n'apporte aucune preuve tangible de ses allégations. Ses critiques, en particulier au sujet du rapport de la Professeure B., sont imprécises et non étayées. Elle doit dès lors assumer les conséquences de son incapacité à prouver les faits allégués.

En résumé, il découle de ce qui précède que, si l'autorité de céans avait certes admis que l'instruction n'avait pas été effectuée dans les règles de l'art dans son arrêt du 7 octobre 2019 (cf. arrêt CRUL 025/2019 du 7 octobre 2019), les mesures prises par la Direction ont permis de corriger cet état de fait. En substance, le rapport de la Professeure B.

est clair et circonstancié. Son évaluation ne saurait être qualifiée d'erronée et arbitraire. Ainsi, pour ce premier motif, le recours doit être rejeté.

3. a) La recourante invoque également une violation de son droit d'être entendue, en estimant qu'elle n'a pas pu se prononcer sur le rapport de la Professeure B. et que ses nouvelles offres de preuves ont été ignorées.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; arrêt CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 122 II 464 consid. 4a ; arrêt GE.2019.0082 du 19 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation. La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2019.0082 précité consid. 2a et les références citées).

c) Dans le cas présent, la recourante a eu l'occasion de se déterminer sur le rapport de la Déléguée à l'intégrité scientifique. Le rapport du 10 juin 2022 a été notifié aux parties le 14 juillet 2022. Elles ont eu l'occasion de faire part de leurs observations et de

prendre position. La recourante a d'ailleurs déposé des déterminations à ce sujet auprès de la Direction par courrier du 10 août 2022. Elle ne peut prétendre à une violation du droit d'être entendu du fait de cet agissement.

Le recours doit être rejeté pour cette raison également.

4. a) La recourante fait finalement valoir dans son acte de recours la problématique de la destruction des données brutes relatives aux articles scientifiques dont il est question dans la présente affaire. Elle estime que ces données auraient permis d'établir sa qualité de co-autrice.

b) L'article 2 de la Directive 4.2 traite de l'accès aux données dans sa section 2.4 et l'alinéa 4 de cette section dispose en substance que :

« Le chef de projet doit veiller à ce que les données de base produites dans le cadre de la recherche soient conservées en sécurité pendant au moins dix ans après l'achèvement de l'étude. En cas de départ de l'institution, il doit s'assurer d'une conservation appropriée des données. »

c) En l'espèce, les données brutes relatives aux publications scientifiques litigieuses n'existent plus, le délai de dix ans permettant leur destruction étant arrivé à échéance. C'est donc de bon droit et en application de l'art. 2.4 al. 4 de la Directive 4.2 que les données litigieuses ont été détruites.

Si dans une optique générale, il serait souhaitable d'introduire une exception à l'art. 2.4 al. 4 de la Directive 4.2 pour les procédures pendantes, laquelle consisterait à renoncer à la destruction des données passé le délai de dix ans, ceci est sans pertinence dans le cas d'espèce. La destruction des données brutes concernant les articles du groupe de travail du Professeur A. n'a aucun impact sur la cause. Le rapport établi par la déléguée à l'intégrité scientifique a en effet déjà permis d'établir que la recourante ne pouvait être reconnue comme co-autrice. Un potentiel accès aux données brutes sollicitées n'y changerait ainsi rien.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 22 août 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :